

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-05-00003

DATE : 2006-05-31

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Madame Renée O'Dwyer, ergothérapeute	Membre
Madame Manon Léger, ergothérapeute	Membre

NATALIE RACINE, syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

LAURENT TAÏEB, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS AUX CHEFS D'ACCUSATION

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant douze (12) chefs auxquels il a plaidé coupable.

[2] Il est représenté par avocat de même que la plaignante.

[3] Les parties ont renoncé à la sténographie et cette renonciation a été notée au procès-verbal.

[4] De plus, les parties se sont entendues pour faire des recommandations communes quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé.

[5] Le Comité s'est assuré de la bonne compréhension qu'avait l'intimé des conséquences de son plaidoyer de culpabilité et a aussi vérifié qu'il comprenait que le Comité n'était pas lié par les recommandations communes des parties.

[6] Ceci étant, le Comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, lequel est déclaré coupable des douze (12) chefs de la plainte portée contre lui tels que libellés.

LA SANCTION

[7] La lecture des douze (12) chefs de la plainte révèle qu'ils soulèvent trois (3) problématiques différentes de sorte qu'ils seront traités de façon regroupée.

L'INTIMÉ

[8] L'intimé est membre de l'Ordre depuis l'automne 2003, étant arrivé au Québec quelques années auparavant; il n'a pas d'antécédents.

[9] Les incidents qui lui sont reprochés sont survenus de mars 2004 à juin 2005 alors qu'il en était au début de sa pratique dans une clinique privée multidisciplinaire à fort volume.

[10] L'intimé soutient s'être plié à des façons de procéder, lesquelles, pour l'essentiel, ont été modifiées depuis le début de l'enquête de la plaignante ou le seront à l'occasion d'éventuelles visites du Comité de l'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[11] L'intimé n'est toutefois devenu conscient des manquements qui lui sont reprochés qu'au moment de l'enquête et il se serait amendé depuis; ainsi il a suivi un cours de tenue de dossiers (I-1) alors que certains reproches qui lui sont justement faits sont reliés à cet aspect de sa pratique.

[12] Pour le surplus, la preuve révèle qu'il fait et fera l'objet d'un certain suivi de la part du Comité de l'inspection professionnelle, lequel Comité fera les recommandations nécessaires au Bureau de l'Ordre.

[13] C'est en tenant compte de ces éléments que les recommandations communes des parties ont été élaborées à la suite de négociations entre les deux (2) procureurs.

L'ENTRAVE

[14] Le chef numéro 1 traite d'entraves et se lit comme suit :

« 1. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 2005, a entravé la syndic adjointe Mme Natalie Racine dans l'exercice de ses fonctions en ne transmettant qu'une copie de trois évaluations des capacités fonctionnelles, alors que Mme Racine avait demandé dans la lettre datée du 17 décembre 2004 une copie complète de trois dossiers d'évaluation des capacités fonctionnelles, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions*; »

[15] Il faut dire que l'intimé a collaboré pour l'essentiel avec la syndic adjointe et qu'il aurait répondu à la plupart des demandes, le reproche qui lui est fait étant de n'avoir transmis qu'une copie de trois (3) évaluations des capacités fonctionnelles dans trois (3) dossiers alors qu'on avait requis une copie complète de ces mêmes trois (3) dossiers.

[16] L'obligation de l'intimé était totale et le fait de se conformer à la demande en partie, n'est pas une excuse, même s'il a fourni beaucoup de documents à la plaignante.

[17] La recommandation commune des parties est une amende de 600,00 \$; elle est conforme à la jurisprudence lors d'une première offense, plus particulièrement lorsque l'intimé a donné suite à la demande postérieurement.

[18] En conséquence, le Comité accepte la recommandation commune des parties et condamne l'intimé à payer une amende de 600,00 \$.

LES CHEFS 2, 7 ET 5

[19] Ces chefs se lisent comme suit :

« 2. À Montréal, entre les mois de mars et juin 2004, a exprimé des avis et a donné des conseils incomplets, en ce que ses avis quant à l'évolution ainsi que ses interventions auprès de R.V. n'étaient pas basés sur la prise de mesures cliniques objectives ni sur des outils d'évaluation reconnus, à l'exception de la prise de mesure de la force de préhension en début d'intervention, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

7. À Montréal, entre le 28 avril et le 4 juin 2004, a exprimé des avis et a donné des conseils incomplets, en ce que ses avis quant à l'évolution ainsi que ses interventions auprès de M.C. n'étaient pas basés sur la prise de mesures cliniques objectives ni sur des outils d'évaluation reconnus, à l'exception de la prise de mesure de la force de préhension à l'entrevue initiale, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec :

5. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2004, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en basant en partie son évaluation initiale d'un client, à savoir R.L., sur l'évaluation musculo-squelettique qu'un physiothérapeute avait versée au dossier, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec; »

[20] L'article 3.02.04 du *Code de déontologie* se lit comme suit :

« **3.02.04** L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

[21] Les chefs 2 et 7 sont semblables et il s'agit d'accusations graves puisqu'il est reproché à l'intimé de ne pas avoir basé ses avis quant à l'évolution du patient ainsi que ses interventions sur des prises de mesures cliniques objectives ni sur des outils d'évaluation reconnues, ce qui va au cœur de la pratique et met en cause la confiance du public envers les ergothérapeutes.

[22] La recommandation commune des parties est une amende de 700,00 \$ dans chaque cas pour un total de 1 400,00 \$.

[23] Comme on l'a dit plus haut, le Comité d'inspection professionnelle assure le suivi du dossier, ce qui règle la question de la protection du public, un domaine que le Comité de discipline partage justement avec l'Ordre professionnel.

[24] Or, l'on sait que le Comité d'inspection professionnelle peut recommander au Bureau de l'Ordre aussi bien un stage, un mentorat, une formation ou même une limitation d'exercice.

[25] Le Comité doit tenir compte ici du fait qu'il s'agit d'une recommandation commune des parties d'une part, mais encore plus de la position prise par la plaignante laquelle accepte de s'en remettre au mécanisme de contrôle de l'Ordre et propose une amende symboliquement supérieure à l'amende minimale.

[26] Le Comité est d'avis qu'il pourrait s'agir d'un cas de radiation mais tenant compte des circonstances, il accepte la recommandation, laquelle tient aussi compte des revenus de l'intimé, de ses obligations et de sa charge de jeune famille.

[27] L'intimé est donc condamné à payer une amende de 700,00 \$ pour le chef numéro 2 et une amende de 700,00 \$ pour le chef numéro 7 pour un total de 1 400,00 \$.

LE CHEF NUMÉRO 5

[28] Le chef numéro 5 se lit comme suit :

5. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2004, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en basant en partie son évaluation initiale d'un client, à savoir R.L., sur l'évaluation musculo-squelettique qu'un physiothérapeute avait versée au dossier, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec; »

[29] Le geste est moins grave et n'a pas le même impact; de plus, ce n'est qu'en partie que l'intimé a basé son évaluation musculo-squelettique sur une évaluation faite par un physiothérapeute.

[30] Le champ d'exercice visé par le chef d'accusation numéro 5 lequel se retrouve à l'article 37.1, paragraphe 4 b) du *Code des professions* est récent et il s'agit au surplus d'un acte réservé en partage avec les physiothérapeutes.

[31] La présente décision ne règle pas les questions qui pourraient provenir de ce partage puisque le débat n'a pas été fait compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[32] La recommandation des parties est une réprimande, laquelle tient compte des amendes déjà imposées pour les chefs 2 et 7 et de la globalité de la sanction.

[33] Le Comité accepte cette recommandation, tenant compte de toutes les particularités du dossier.

LES CHEFS 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 ET 12 RELATIFS À LA TENUE DE DOSSIERS

[34] Les chefs relatifs à la tenue de dossiers se lisent comme suit :

« 3. À Montréal, entre les mois de mars et juin 2004, a omis d'insérer au dossier de R.V. une description de tous les services professionnels rendus et leur date, puisque le nombre total de traitements qu'il a inscrit au rapport de fin d'intervention en ergothérapie de la C.S.S.T. et qui ressort également du sommaire des rendez-vous est largement supérieur au nombre d'inscriptions qu'il a faites au dossier dudit client, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultations d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

4. À Montréal, le ou vers le 8 mars 2004, a omis d'apposer sa signature au rapport d'évaluation initiale de R.V., contrevenant ainsi à l'alinéa 11 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

6. À Montréal, entre le 2 novembre 2004 et le 18 mars 2005, a omis d'insérer au dossier de R.L. une description de tous les services professionnels rendus et leur date, puisque le nombre total de traitements qu'il a inscrit au rapport de fin d'intervention en ergothérapie de la C.S.S.T. est largement supérieur au nombre d'inscriptions qu'il a faites au dossier dudit client, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

8. À Montréal, entre le 28 avril et le 4 juin 2004, a omis d'insérer au dossier de M.C. une description de tous les services professionnels rendus et leur date, puisque le nombre total de traitements qu'il a inscrit au rapport de fin d'intervention en ergothérapie de la C.S.S.T. est largement supérieur au nombre d'inscriptions qu'il a faites au dossier dudit client, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

9. À Montréal, entre le 1^{er} juin et le 19 août 2004, a omis d'insérer au dossier de M.-E. F. une description de tous les services professionnels rendus et leur date, puisque le nombre total de traitements qu'il a inscrit aux trois demandes de remboursement des frais auprès de la S.A.A.Q. est largement supérieur au nombre d'inscriptions qu'il a faites au dossier de ladite cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

10. À Montréal, entre le 9 juillet et le 13 août 2004, a omis d'insérer au dossier de D.E. une description de tous les services professionnels rendus et leur date, puisque le nombre total de traitements qu'il a inscrit au rapport de fin d'intervention en ergothérapie de la C.S.S.T. est largement supérieur au nombre d'inscriptions qu'il a faites au dossier dudit client, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

11. À Montréal, entre le 22 décembre 2004 et le mois de juin 2005, a omis d'insérer au dossier de P.-A. B. une description de tous les services professionnels rendus et leur date, puisque le nombre total de traitements qu'il a inscrit au rapport d'étape en ergothérapie de la C.S.S.T. en date du 17 mai 2005 est largement supérieur au nombre d'inscriptions qu'il a faites au dossier dudit client, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

12. À Montréal, entre le 3 novembre 2004 et le mois de juin 2005, a omis d'insérer au dossier de M.H. une description de tous les services professionnels rendus et leur date, puisque le nombre total de traitements qu'il a inscrits au rapport d'étape en ergothérapie de la C.S.S.T. en date du 11 mai 2005 est largement supérieur au nombre d'inscriptions qu'il a faites au dossier dudit client, contrevenant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. »

[35] Il s'agit de chefs portés en vertu du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[36] Il faut donc noter qu'il ne s'agit pas de surcharge ou de surfacturation puisque, selon la preuve, les traitements ont été donnés mais non inclus au dossier.

[37] Or, l'on sait sur la question que l'intimé a déjà suivi avec succès, un cours de formation, qu'il se serait amendé et, au surplus, qu'il sera sous la surveillance du Comité de l'inspection professionnelle, de telle sorte que l'on ne peut que présumer qu'il s'agit d'un problème qui sera réglé tant à l'égard de l'intimé lui-même que de ses employeurs.

[38] L'intimé ne peut ici s'autoriser du fait que l'employeur procédait d'une certaine façon. Comme professionnel, il a l'obligation d'agir en conformité avec son Code de déontologie et les règlements de l'Ordre professionnel.

[39] Même s'il arrive qu'il y a imposition d'une amende, même à l'occasion d'une première offense, le Comité doit tenir compte de la position des parties et du fait qu'une amende globale de 2 000,00 \$ a un caractère dissuasif pour l'intimé puisqu'il s'agit pour lui d'une somme relativement importante, d'autant plus qu'il doit aussi supporter les frais d'expertise lesquels s'élèvent à 472,50 \$ et les déboursés prévus au *Code des professions*.

[40] En conséquence, le Comité

- 40.1. **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom des patients;
- 40.2. **CONSTATE** la renonciation des parties à la sténographie;
- 40.3. **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 600,00 \$ pour le chef numéro 1;

- 40.4. **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 700,00 \$ pour le chef numéro 2;
- 40.5. **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 700,00 \$ pour le chef numéro 7;
- 40.6. **PRONONCE** des réprimandes envers l'intimé à l'égard des chefs 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12;
- 40.7. **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés incluant les frais d'expertise au montant de 472,50 \$;
- 40.8. **ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour payer les amendes au montant de 2 000,00 \$ ainsi que les frais d'expertise, à condition toutefois que les déboursés soient payés dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la présente décision, à défaut de quoi la totalité des sommes dues sera exigibles.

Me Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline

Madame Renée O'Dwyer
Ergothérapeute
Membre

Madame Manon Léger
Ergothérapeute
Membre

Me Jean Lanctôt
Avocat
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Martin Racine
Avocat
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 11 avril 2006